

Date de la convocation: 21/11/2023

Date de l'annonce publique: 21/11/2023

Présents Roger Negri, bourgmestre f.f. et président f.f.
Luc Feller et Francine Closener, échevins
Ed Buchette, échevin remplaçant (art. 42 de la loi communale)
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Lea Vogel, conseiller

Procuration Lea Vogel (mandataire Adèle Schaaf-Haas)

Point de l'ordre du jour: 7. c)	Finances communales: adoption d'un règlement relatif à l'introduction des taxes rémunératoires en matière de gestion des déchets	n.c.: 261
--	---	------------------

Le conseil communal,

Vu le règlement communal du 05/11/1997 en matière de gestion des déchets / Abfallwirtschaftssatzung, avisé favorablement par le ministre de l'Intérieur le 21/11/1997, sous la référence 366/97/CR ;
Vu le règlement modifié du 02/07/1997 fixant les redevances / taxes en matière de gestion des déchets, approuvé par arrêté grand-ducal du 08/09/1997 et par le ministre de l'Intérieur le 12/09/1998, sous la référence 4.0042/NH ;
Vu le courrier du SICA en date du 06/09/2023 proposant d'adapter les taxes en matière de gestion des déchets ;
Considérant que conformément au principe du pollueur-payeur, il y a lieu d'adapter les taxes rémunératoires en matière de gestion de déchets à partir du 01/01/2024 ;
Vu les articles 121, 123 et 124 de la Constitution ;
Vu loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu la loi modifiée du 21/03/2012 relative aux déchets et plus particulièrement les articles 17, 20 et 42 ;
Vu le règlement grand-ducal du 01/12/1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;
Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu sa délibération du 09/12/2022 portant adoption du budget 2023, arrêté par le ministre de l'Intérieur en date du 19/01/2023 et plus particulièrement l'article 2/510/706022/99001 - Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures ;
Vu l'avis favorable de l'administration de l'environnement en date du 08/11/2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

arrête le présent règlement relatif à l'introduction des taxes rémunératoires en matière de gestion des déchets:

Chapitre I^{er}.- Généralités

Art. 1^{er}.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1^o déchets municipaux: les déchets en mélange et les déchets collectés séparément:

- a) provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ;
- b) provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de déconstruction.

Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés.

2° déchets municipaux ménagers: Les déchets municipaux provenant:

- a) des ménages ;
- b) des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16/05/1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ;
- c) d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.

3° déchets municipaux non ménagers: Les déchets municipaux autres que les déchets municipaux ménagers.

4° déchets encombrants: les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers.

5° biodéchets: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

6° centre de ressources: une infrastructure fixe ouverte au public, destinée à la collecte séparée de produits en vue de leur réemploi et de déchets municipaux en vue de leur préparation à la réutilisation, recyclage de qualité élevée, autres formes de valorisation et élimination ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information du public sur la gestion des déchets et des ressources.

7° collecte: le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

8° SICA: Syndicat intercommunal pour l'hygiène publique du canton de Capellen.

Par ailleurs, il est renvoyé aux définitions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 21/03/2012 relative aux déchets.

Chapitre II.- Définition et étendue des taxes

Art. 2.

La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets municipaux et s'élève pour chaque ménage, entreprise, commerce, artisan ou autre entité commerciale, dénommés par la suite « utilisateur », à 204,00 € / an.

Art. 3.

La définition de la taxe de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.

Art. 4.

1. Les taxes pour la vidange des poubelles destinées aux déchets municipaux ménagers (poubelle grise) dans le cadre de la collecte s'effectuant toutes les deux semaines s'élèvent:

- a) pour les poubelles d'une capacité de volume de 120 l à 2,50 € par vidange ;
- b) pour les poubelles d'une capacité de volume de 240 l à 3,50 € par vidange ;
- c) pour les poubelles d'une capacité de volume de 660 l à 8,00 € par vidange ;

- d) pour les poubelles d'une capacité de volume de 1.100 l à 8,00 € par vidange.
2. Les taxes pour la vidange des poubelles destinées au papier et au carton (poubelles bleues resp. des poubelles grises à couvercle bleu) dans le cadre de la collecte mensuelle du papier/carton s'élèvent:
- a) pour les poubelles d'un volume de 120 l à 3,20 € par vidange ;
 - b) pour les poubelles d'un volume de 240 l à 5,00 € par vidange ;
 - c) pour les poubelles d'un volume de 660 l à 12,00 € par vidange ;
 - d) pour les poubelles d'un volume de 1.100 l à 12,00 € par vidange.
3. Les taxes pour la vidange des poubelles destinées au verre (poubelles jaunes) dans le cadre de la collecte du verre creux s'élèvent:
- a) pour les poubelles d'un volume de 120 l à 3,20 € par vidange;
 - b) pour les poubelles d'un volume de 240 l à 5,00 € par vidange.

Art. 5.

La définition de la taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.

- 1. La taxe de poids pour déchets municipaux ménagers s'élève à 0,22 € par kilogramme ;
- 2. La taxe de poids pour les biodéchets (poubelle verte) s'élève à 0,15 € par kilogramme.

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange. Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul. Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

Art. 6.

En dehors de la collecte régulière toutes les deux semaines pour les déchets municipaux ménagers, il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande auprès du SICA des déchets municipaux ménagers.

1. Les taxes pour la vidange des poubelles destinées aux déchets municipaux ménagers (poubelle grise) sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent:
- a) pour poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 240 l à 7,00 € / vidange supplémentaire ;
 - b) pour poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 660 l à 12,00 € / vidange supplémentaire ;
 - c) pour poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 1.100 l à 12,00 € / vidange supplémentaire.

Les poubelles pour déchets municipaux ménagers d'un volume de 120 l sont exclues de la vidange supplémentaire. En matière de poids contenu dans les poubelles en cas de vidanges supplémentaires la taxe de poids telle que définie à l'article 5, point 1, est applicable.

Art. 7.

Pour la collecte des déchets encombrants, une taxe de 15,00 € sera prélevée par remise de déchets encombrants annoncée et collectée.

Les taxes de poids pour les déchets encombrants s'élèvent à:

- a) 0,00 € pour un poids de déchets encombrants inférieur à 40kg ;
- b) 0,40 € par kg de poids de déchets encombrants pour la tranche de 40 kg à 250 kg ;
- c) 0,20 € par kg de poids de déchets encombrants pour la tranche supérieure à 250kg.

Art. 8.

Pour la collecte de ferraille une taxe de 25,00 € par enlèvement sera prélevée pour les déchets de ferraille annoncée et collectée.

Art. 9.

Pour la collecte d'appareils frigorifiques une taxe de 25,00 € par enlèvement sera prélevée.

Art. 10.

Lors de la remise de déchets encombrants au centre de ressources du SICA à Kehlen une taxe de poids de 0,15 € par kg est à payer.

Art. 11.

Lors de la remise d'un pneu sans jante au centre de ressources du SICA à Kehlen une taxe de 1,25 € par unité est à payer.

Lors de la remise d'un pneu avec jante au centre de ressources du SICA à Kehlen une taxe de 2,00 € par unité est à payer.

Art. 12.

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21/03/2012 relative aux déchets, en cas d'abandon incontrôlé « de déchets municipaux ménagers » et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, est dû par les producteurs ou détenteurs respectifs:

1. une taxe de vidange pour le ramassage par la commune s'élevant à 300 € ;

Le paiement de la taxe ci-avant n'enlève pas le droit à la commune de porter plainte contre le producteur ou le détenteur des déchets abandonnés.

Chapitre III.- Dispositions finales et abrogatoires

Art. 13.

L'assujettissement aux taxes en vertu du présent règlement commence le premier jour du mois suivant la déclaration d'arrivée, respectivement de l'attribution des poubelles destinées à la collecte et se termine le premier jour du mois du départ à partir de la Commune ou du changement de programmation des puces électroniques présentes dans les récipients-poubelles destinées à la collecte.

Les taxes sont dues un mois après l'émission de la facture par la commune.

Art. 14.

Le règlement-taxe modifié du 02/07/1997 fixant les redevances / taxes en matière de gestion des déchets est abrogé.

Art. 15.

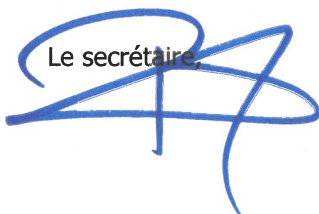
Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 30/11/2023

Le secrétaire,



Le bourgmestre f.f.,

